KR
REPUBLIQUE DU BENIN
••••••••••
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
••••••••••

DECRET N° **98-265 DU 3 JUILLET 1998**

Portant agrément de la Société Bénin Parpers Printing & Packaging (B3P) au régime « B » du Code des Investissements pour son projet d'imprimerie Industrielle à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du Gouvernement

VU le Décret n° 91-2 du 4 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-003 du 24 décembre 1990 ;

SUR rapport du Ministre du Plan, de Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juin 1998

.../..

DECRETE

Article 1er : Le projet d'implantation d'une imprimerie industrielle par la Société B3P est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une activité de trente (30) mois au cours de laquelle la Société B3P doit réaliser son programme d'investissement et ,

- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et la commercialisation de cahiers, livres scolaires et articles se rapportant à l'activité de librairie et d'imprimerie.

Article 3 : Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

Une (01) découpeuse automatique série LH
Un (01) Minipack Minimatic (machine à coller à chaud)
Une (01) machine règleuse rotative modèle LYTOS
Un (01) compteur de feuilles
Une (01) presse à coller
Une (01) machine à perforer Alphadoc
Une (01) machine à relier beta doc
Une (01) encolleuse record 74
Une (01) calendreuse Ottima 74
Un (01) combiccuci M25
Un (01) Angolar M
Une (01) machine pileuse
Une (01) machine couseuse
Une (01) machine brocheuse
Une (01) blaslufikalappe 801-721-06-00
Un (01) carton 801-721-06-00
Un (01) Elekronische Leiter Karte 210-991-01-00
Une (01) cellule 210-899-02-02
Un (01) interrupteur proximite 215-477-02-00

.../..

Une (01) Table de raccordement 220-982-01-00
Un (01) Verstaerker 210-990-01-00
Un (01) Carton 801-721-06-00
Un (01) Massicot POLAR MOHR
Un (01) Messysteme 155+137 EMC2
Un (01) Sattel Schleppkabel 155LE-E
Une (01) Machine à perforer
Une (01) Machine à imprimer Heidelberg N° 356535
Une (01) Machine à imprimer Heidelberg N° 520952
Un (01) Massicot Polar N° 5026050
Un (01) Secondhand Baumann joging table
Un (01) Camera Eskofot 7007
Un (01) Laveur de rouleaux modèle BUSCH H1A548/300
Une (01) Oeilleuteuse Bauknecht N° 241788
Un (01) Chassis Sixt N° 34885
Un (01) Autumix Baldwin
Un (01) Elektr Schreibmaschine Olivetti
Un (01) Plattenentwicklungsmachine Bash
Un (01) Registerstanzé Bacher Typ 8432
Un (01) Reprokamera Klimsch Typ Repro compact
Un (01) Falzautomat STAHL Typ k5614
Un (01) Rotraprint Einfarbendruckmaschine.
Un (01) Montagetisch Megastahl
Un (01) Montageschrank Megastahl
Un (01) Montageschrank Megastahl
Un (01) Montagetisch Megastahl
Un (01) Montageablageschrank Megastahl
Un (01) Montagetisch Megastahl
Un (01) Montageablagesschrank Megastahl
Un (01) Montageablagesschrank Megastahl
Un (01) Montagetisch Megastahl
Un (01) Kleiner Montagetisch Megastahl
Un (01) Hängeschrank Railex
Un (01) Ersatzeile Für Druckmaschine
Un (01) Chassis copie palques Expo 119
Une (01) Deveilopeuse Kodamatic 660E
Deux (02) Transpalettes
Un (01) Camion plateau
Un (01) Chariot élévateur (2T)
Un (01) Fourgon Estafette.

Article 4 : Les avantages accordés sont:

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur:

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation: pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement:

. exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);

. exemption des droits et taxes de sortie applicables aux cahiers livres scolaires et articles se rapportant à l'activité de librairie et d'imprimerie fabriqués par la Société B3P

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société B3P pour le compte de son Imprimerie dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la SociétéB3P est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier:

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'imprimerie pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités au niveaux de l'imprimerie, la Société B3P est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine;

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, B3P doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'imprimerie, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9 : La Société B3P, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 91-002 du 4 janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **3 Juillet 1998**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,

Abdoulaye Bio TCHANE

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Marie Elise GBEDO

Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Pierre John IGUE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4 MFPTRA 4 MCAT 4 MIPME 4 Autres Ministères 13 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP-DGID - DGDDI 5 BN - DAN - DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1